

Mise à jour : 6 avril 2020

# CORONAVIRUS : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Vous rencontrez des difficultés pour accéder aux aides, faites-nous en part à l'adresse : [u2p@u2p-france.fr](mailto:u2p@u2p-france.fr)



# Sommaire

---

Interactif  
Accès direct  
en un clic



- 3 [L'information gouvernementale en ligne](#)
- 4 [Dispositions relatives aux établissements recevant du public](#)
- 5 [Report de certaines cotisations sociales](#)
- 8 [Aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants](#)
- 9 [Report du paiement de certains impôts](#)
- 11 [Bénéficiaire d'une remise d'impôt direct](#)
- 12 [Suspension des contrôles fiscaux](#)
- 13 [Solliciter la Commission des chefs de services financiers](#)
- 14 [Fonds de solidarité : aide directe de 1 500 euros aux chefs de petite entreprise](#)
- 15 [Report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité](#)
- 16 [Prêts garantis par l'État pour soutenir la trésorerie des entreprises](#)
- 17 [Médiation du crédit](#)
- 18 [Médiation des entreprises](#)
- 19 [Obligations concernant les déplacements des salariés](#)
- 20 [Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés](#)
- 21 [Conditions de recours à l'activité partielle](#)
- 22 [Conditions d'exercice du droit de retrait](#)
- 23 [Mesures relatives aux congés et durée du travail](#)
- 24 [Élections professionnelles](#)
- 25 [Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés](#)
- 26 [Service de déclaration en ligne des arrêts de travail](#)
- 28 [Apprentis](#)
- 29 [Utilisation des fonds structurels, dont le soutien au financement des fonds de roulement des PME](#)
- 30 [Contrats publics](#)
- 32 [Contentieux](#)
- 33 [Les mesures d'accompagnement des Régions](#)

# L'information gouvernementale en ligne

---

Le site d'information du Gouvernement sur le coronavirus :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le site Internet du ministère de l'Economie et des Finances consacré aux mesures d'urgence pour les entreprises :

- <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

Les mesures de soutien aux entreprises présentées dans ce document de synthèse sont détaillées sur le site :

- <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Le Gouvernement propose également une brochure régulièrement actualisée des mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises :

- <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Les mesures concernant les employeurs et leurs salariés font l'objet d'un questions-réponses du Ministère du Travail « Coronavirus : Questions/ réponses pour les entreprises et les salariés » :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

# Dispositions relatives aux établissements recevant du public

---

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise à son article 8 :

- Les catégories d'établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020
- Les établissements qui peuvent continuer à recevoir du public selon la liste des activités figurant en annexe du décret
- L'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet

+ Circulaires U2P 20.103, 20.86 et 20.68

Il est indiqué que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret.

Pour en savoir plus : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000041746694&categorieLien=id>

# Report de certaines cotisations sociales

---

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la crise du coronavirus, **les charges sociales (URSSAF) de mars ne seront pas prélevées.**

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout

ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

**La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.**

**Pour les travailleurs indépendants,** l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

# Report de certaines cotisations sociales

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou

pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

## Comment procéder :

Espace personnel en ligne sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) et envoi d'un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 0 806 804 209.

Voir <https://www.Economie.Gouv.Fr/coronavirus-soutien-entreprises> avec fiche « les mesures de soutien et les contacts ».

+ Circulaire U2P 20.56

# Report de certaines cotisations sociales

---

## Agirc-Arrco : Prélèvements des cotisations de retraite complémentaire

En cas de DSN de février 2020 non déposée : l'entreprise peut encore la déposer en adaptant le montant de son paiement de cotisations de retraite complémentaire (montant de paiement à zéro ou montant représentant une partie des cotisations).

En cas de DSN de février 2020 déposée : l'entreprise doit informer sa caisse de retraite avant le 19

mars 2020 qu'elle souhaite reporter le paiement SEPA renseigné dans la DSN ou le réduire.

Si l'entreprise règle habituellement ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin.

Rubrique dédiée sur le site Agirc-Arrco : <https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-dispositif-daccompagnement-des-entreprises-1/>

Rubrique dédiée sur le site DSN-Info : <http://www.dsn-info.fr/actualites.htm#covid19-retraite>

+ Circulaire U2P 20.46

# Aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants

## Aide financière exceptionnelle CPSTI/ACOSS pour les travailleurs indépendants impactés par la crise

L'action sociale constitue une aide complémentaire aux aides mises en place en parallèle comme le Fonds de solidarité de l'État ou les indemnités journalières « Coronavirus ».

L'aide financière exceptionnelle (AFE) constitue le dispositif principal et prioritaire d'aide aux cotisants dans le cadre de l'action sociale de la branche Recouvrement.

Sont concernés par cette aide tous les travailleurs indépendants affiliés, **quel que soit leur statut, si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :**

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;

- avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Pour bénéficier de l'aide, le travailleur indépendant doit [compléter le formulaire](#) puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par courriel à son [Urssaf/CGSS de domiciliation professionnelle](#).

Sa demande sera étudiée et le **travailleur indépendant sera informé par un courriel** dès acceptation ou rejet de sa demande.

En savoir plus sur le dispositif d'Action sanitaire et sociale mis en œuvre pour les travailleurs indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

+ Circulaire U2P 20.84



# Report du paiement de certains impôts

---

**Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).**

Si l'entreprise a réglé son échéance de mars, elle peut encore s'opposer au prélèvement SEPA auprès de sa banque en ligne ou en demander le remboursement auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source, ou encore de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si l'acompte est mensuel, ou d'un trimestre sur l'autre si l'acompte est trimestriel.

Via espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

# Report du paiement de certains impôts

---

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

La DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

Pour en savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

# Bénéficiaire d'une remise d'impôt direct

---

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au coronavirus covid-19, elle peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin **d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale**.

Dans les situations les plus difficiles, si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan de report ou d'étalement, l'entreprise peut solliciter une **remise des impôts directs** (impôt sur les

bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargement du formulaire de demande de remise gracieuse sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

# Suspension des contrôles fiscaux

---

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué que les contrôles fiscaux en cours sont suspendus (le délai de cette mesure n'est pas précisé).

**Aucun nouveau contrôle fiscal ne sera lancé.**

Par ailleurs, des aménagements sont à l'étude pour les mises en recouvrement forcé des dettes fiscales.

De telles facilités pourraient aussi s'appliquer aux crédits de TVA dont le remboursement est suspendu en raison de contrôles fiscaux en cours. Les entreprises concernées pourraient tenter d'en demander le remboursement immédiat.

# Solliciter la Commission des chefs de services financiers

---

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de

paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Voir le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

# Fonds de solidarité : aide directe de 1 500 euros aux chefs de petite entreprise

Le Fonds de solidarité, instauré par l'ordonnance du 25 mars 2020, est institué pour une durée de 3 mois. C'est un fonds alimenté par l'État et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des entreprises qui emploient moins de 11 salariés, font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et ont un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros : travailleurs indépendants et chefs d'entreprise salariés (gérants minoritaires de SARL, SAS, etc.) des secteurs les plus impactés.

Les entreprises qui ont été contraintes d'arrêter leur activité sur décision administrative, auront droit à une aide forfaitaire de 1 500 euros par mois pendant la durée de fermeture.

Les entreprises non soumises à fermeture mais qui auront constaté une baisse de chiffre d'affaires de

50 % par rapport à la même période de l'année précédente auront également accès à cette aide, pour les mois de mars et d'avril, sur simple déclaration sur le site de la DGFIP : [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Leur activité doit avoir débuté avant le 1<sup>er</sup> février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire géré par les Régions pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Dossier de presse avec tableau de référence de calcul pour la perte de chiffre d'affaire : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

+ Texte de l'ordonnance du 25 mars 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/ECOI2007978R/jo/texte>

+ Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux mesures prises pour limiter cette propagation.

# Report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Les plus petites entreprises éligibles au Fonds de solidarité financé par l'État et les Régions (*voir la rubrique [Fonds de solidarité](#)*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

**Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité :** les entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une

demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

**Pour le loyer des locaux commerciaux :** les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à **suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.**

Voir : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises> ainsi que la brochure du gouvernement : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

+ Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

# Prêts garantis par l'État pour soutenir la trésorerie des entreprises

**Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur activité (artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, associations et fondations ayant une activité économique), quelle que soit leur forme juridique (entreprise individuelle, société) et quel que soit leur statut fiscal et social, pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.**

**Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.**

**Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.**

En savoir plus sur le dispositif de prêts de trésorerie garantis par l'État : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

- + Circulaire U2P 20.70 et 20.99
- + Loi de finances rectificative pour 2020 : Article 6 relatif à la garantie de l'état relative aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France, dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros
- + Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000041746813&categorieLien=id>



# Médiation du crédit

---

La Médiation du crédit est un dispositif public et gratuit qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec sa banque dans tous les cas de refus, ou avec son assureur-crédit, dans tous les cas de réduction ou de résiliation des lignes de garantie.

Pour saisir le médiateur du crédit : <https://media-teur-credit.banque-france.fr>

+ Circulaire U2P 20.104

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

# Médiation des entreprises

---

## **Bénéficiaire de la médiation des entreprises en cas de conflit**

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Dans le cadre de la crise du Covid 19, un comité de crise sur les délais de paiement réunissant le Médiateur des entreprises, le Médiateur national du crédit et les Présidents des organisations professionnelles a été installé. Les entreprises sont invitées à remonter à leur organisation professionnelle les informations concernant les comporte-

ments de paiements des grands clients, aussi bien exemplaires que non-solidaires, le Comité ayant vocation à traiter prioritairement les signalements impliquant les grandes entreprises (ayant à titre indicatif un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros).

Pour saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

En amont d'une saisine, pour poser des questions : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Pour toutes informations : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

# Obligations concernant les déplacements des salariés

---

## Trajets entre le domicile et le lieu de travail

Les salariés concernés doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur.

Pour télécharger le nouveau justificatif de déplacement professionnel : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

+ Article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>

# Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés

---

## Application des mesures dites « barrières » à la propagation du virus

L'employeur reste tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés (il s'agit d'une obligation de moyen).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il est incité à associer les instances représentatives du personnel, si elles existent, pour définir les mesures les plus appropriées à l'activité de l'entreprise (voir <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actua->

[ite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations)).

Le ministère du Travail publie des fiches métiers qui s'imposent aux employeurs : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>.

## En cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

Le salarié est en droit de suspendre son activité après avoir avisé l'employeur de ce danger.

# Conditions de recours à l'activité partielle

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de coronavirus, le gouvernement a aménagé le dispositif d'activité partielle de manière rétroactive. Les nouvelles modalités concernent toutes les demandes d'indemnisation adressées par les employeurs au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.

**Toutes les entreprises peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle, qu'elles ferment totalement leur établissement ou qu'elles réduisent leur activité.**

Le schéma suivant précise les conditions d'éligibilité et confirme que dès lors que le chef d'entreprise n'est pas en capacité de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de ses salariés, il est éligible au dis-

positif d'activité partielle : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

L'entreprise a 30 jours à compter de la date à laquelle les salariés ont été placés en activité partielle pour déposer sa demande d'activité partielle sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

**L'autorisation d'activité partielle est rétroactive : elle vaut à partir du jour où l'activité partielle a été mise en place dans l'entreprise.**

Présentation en détail du dispositif exceptionnel d'activité partielle par le ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

+ Détail circulaires U2P 20.52, 20.71 et 20.103

+ Ordonnance du 27 mars 2020

# Conditions d'exercice du droit de retrait

---

Un travailleur peut se **retraiter d'une situation de travail** dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Ce droit vise une **situation particulière de travail** et non une situation générale de pandémie.

Dans le contexte actuel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer à condition que l'employeur :

- ait mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations natio-

nales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel,

- ait informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

+ Détail circulaire U2P 20.31

+ Articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail

# Mesures relatives aux congés et durée du travail

---

Plusieurs mesures permettent à l'employeur d'adapter l'organisation de travail de son entreprise tout en assurant à ses salariés le versement de l'intégralité de leur rémunération et en disposant des compétences de ses salariés dès la fin du confinement :

En cas de réduction d'activité, l'employeur peut imposer la prise de jours de congés ou en modifier les dates :

- S'il s'agit de jours de congés payés, la mise en œuvre est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif
- S'il s'agit de jours de RTT, de jours de repos conventionnels, de droits affectés au compte épargne-temps, la mise en œuvre peut être

concomitante à l'information du CSE (s'il existe) et l'avis du CSE doit être rendu dans le mois suivant l'information,

En cas d'augmentation de l'activité, l'employeur peut augmenter les durées maximales de travail et réduire la durée du repos quotidien dès l'information du CSE, s'il existe, qui doit rendre son avis dans le mois suivant l'information.

Pour certaines entreprises déterminées par décret, l'employeur peut attribuer le repos hebdomadaire par roulement après en avoir informé le CSE, s'il existe, qui peut rendre son avis postérieurement à la mise en œuvre mais dans le mois qui suit l'information.

+ Circulaires U2P n°20.83 et 20.303

# Élections professionnelles

---

Le processus visant à élire les membres du comité social et économique (CSE) est suspendu jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

L'organisation du scrutin visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés est reporté au

premier semestre de l'année 2021. Les mandats des salariés au sein des conseils de prud'hommes et des Commissions paritaires régionales interprofessionnelles sont prorogés au plus tard respectivement jusqu'au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021.

+ Circulaire U2P n°20.93 et 20.100



# Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés

---

Une ordonnance prise le 1<sup>er</sup> avril 2020 (*voir infra*) assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

La date limite de versement de la prime est repoussée du 30 juin au 31 août 2020.

Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros.

Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

+ Voir circulaire U2P 20.96

+ Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

# Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

## Arrêt de travail pour la garde de ses enfants

Dans le cadre de la fermeture temporaire des structures d'accueils de jeunes enfants et d'établissements scolaires, l'Assurance maladie verse des indemnités journalières à des conditions dérogatoires (notamment sans délai de carence) pour les assurés qui n'ont pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile ou qui ne bénéficieraient pas des modes de garde mis en place pour les professions prioritaires.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Le téléservice « [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) » permet de déclencher le versement de ces indemnités journalières.

Il s'applique aux salariés du régime général, clerks et employés de notaire, aux artisans et commerçants, ainsi qu'à tous les professionnels libéraux (professionnels de santé ou non) bénéficiant du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires.

FAQ pour les employeurs concernant le téléservice [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) : [https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/667183/document/faq\\_employeurs\\_coronavirus\\_teleservice\\_declare\\_ameli.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/667183/document/faq_employeurs_coronavirus_teleservice_declare_ameli.pdf)

FAQ pour les professionnels de santé : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>

Pour des réponses de l'Assurance maladie sur de nombreuses questions liées aux arrêts de travail en période de covid-19 : <https://forum-assures.ameli.fr>

1/2

+ Circulaire U2P 20.105

# Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

---

## **Arrêt de travail pour les assurés présentant un risque de développer une forme grave d'infection**

Ces assurés peuvent bénéficier, sous conditions, d'un arrêt de travail à titre préventif par le biais

- + Circulaire U2P 20.34
- + Circulaire U2P 20.51

d'une déclaration en ligne sur le site « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) ».

Ce dispositif s'applique aux salariés, artisans et commerçants ainsi qu'à tous les professionnels libéraux (professionnels de santé ou non) bénéficiant du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires.

# Apprentis



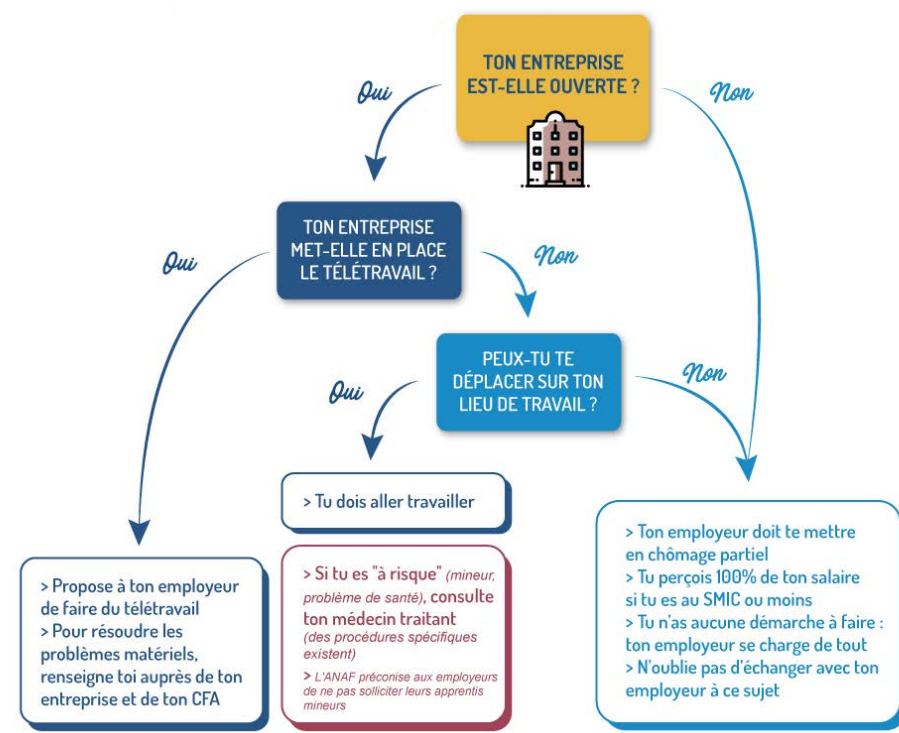
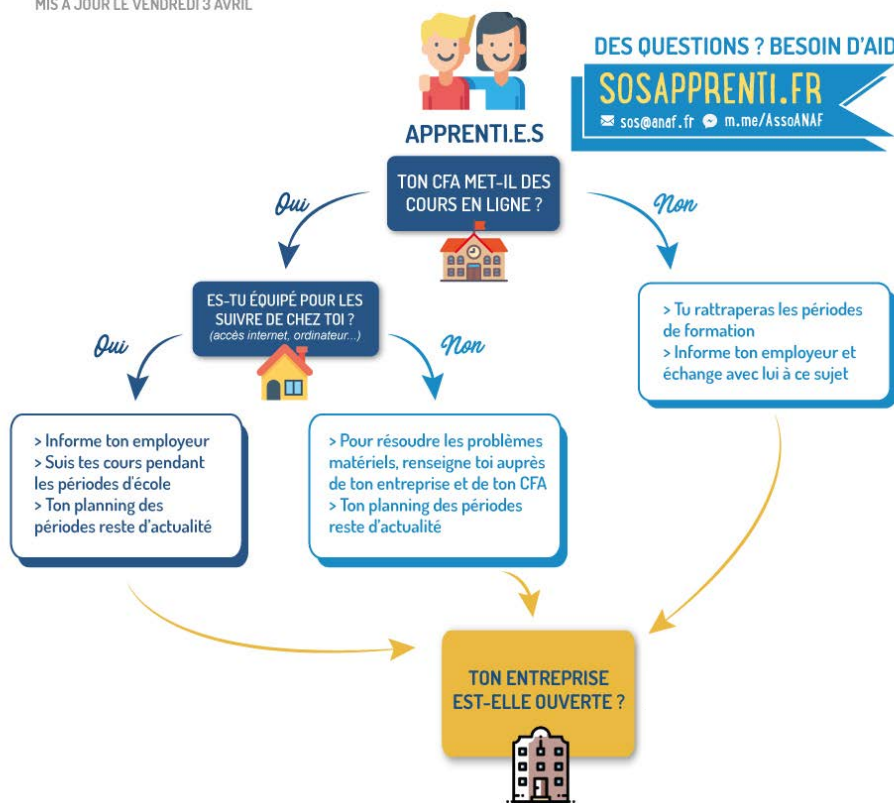
## QUE DOIVENT FAIRE LES APPRENTI.E.S ?

MIS À JOUR LE VENDREDI 3 AVRIL

DES QUESTIONS ? BESOIN D'AIDE ?

**SOSAPPRENTI.FR**

sos@andf.fr m.me/AssoANAF



# Utilisation des fonds structurels, dont le soutien au financement des fonds de roulement des PME

---

**En réaction à l'épidémie de covid-19, la Commission européenne prend une initiative d'investissement pour un total de plus de 37 milliards d'euros.**

Une partie des fonds sera débloquée rapidement grâce à l'annulation du remboursement des pré-financements FEDER, FSE et FEAMP non dépensés.

**Le FEDER permettra de soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsque cela est nécessaire.**

Pour la France, la mesure permettra de fournir 312 millions d'euros de liquidités, complétées par un montant de 338 millions d'euros du budget de l'UE, soit 650 millions d'euros.

La Commission européenne a proposé un second texte le 2 avril afin de renforcer la mobilisation des fonds structurels, assurer une plus grande flexibilité aux États membres dans l'allocation des fonds, supprimer l'obligation de cofinancement national, et simplifier les procédures administratives.

# Contrats publics

---

## **Marchés de l'État : le coronavirus est un cas de force majeure**

Le ministre de l'Economie et des Finances a déclaré le 28 février 2020 : « *Pour tous les marchés publics de l'État, si jamais il y a un retard de livraison de la part des PME ou des entreprises, nous n'appliquons pas de pénalités* ».

## **Marchés des collectivités territoriales : le Ministre a invité les collectivités à retenir une position identique.**

Voir fiche publiée par le Ministère de l'Economie et des Finances le 18 mars 2020, « La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire » : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/fiche-passation-marches-situation-crise-sanitaire.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fiche-passation-marches-situation-crise-sanitaire.pdf)

# Contrats publics

---

## **Incidences concrètes sur la vie des projets**

La force majeure ne sera invocable que s'il existe un lien de causalité entre le manquement concerné et le virus. Il reviendra aux sociétés titulaires de marchés de prouver l'existence de ce lien de causalité, et de démontrer que le virus les place dans l'impossibilité absolue d'exécuter leurs prestations (cf. fiche précitée du 18 mars 2020) ;

S'agissant des contrats conclus très récemment, la question du caractère « imprévisible » de l'évènement pourrait se poser. Il reste possible de distinguer l'évènement lui-même (prévisible depuis quelques temps) de ses conséquences (difficiles à prévoir en détail), mais il n'est pas acquis que le Juge retiendra une telle distinction.

# Contentieux

---

## **Juridictions civiles et commerciales**

Réduction des activités : annulation des audiences prévues et prorogation des délibérés.

Seules sont traitées les urgences civiles et commerciales absolues, référés et requêtes, et redres-

sements judiciaires concernant les entreprises avec salariés.

## **Juridictions administratives**

Seules les affaires revêtant un caractère d'urgence (principalement référés) sont appelées en audience.



# Les mesures d'accompagnement des Régions

## Les engagements des Régions

- Participation à hauteur de 250 millions d'euros au Fonds de solidarité en faveur des TPE et des travailleurs indépendants ;
- Création de cellules de crise régionales ;
- Réponses aux problèmes de trésorerie immédiate (garantie, prêt rebond, différé de remboursement, etc.) ;
- Non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics ;
- Accélération du paiement des fournisseurs et prestataires ;
- Mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts et des loyers dus ;

- Assouplissement des dispositifs régionaux jusqu'au 31 octobre 2020 (taux nuls, allongements de remboursement, différés de remboursement supplémentaires) ;
- Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises ;
- Mise en place de numéros verts dédiés aux acteurs économiques.

Voir la [synthèse des mesures prises par les Régions](#)

Retrouvez les [contacts dédiés à l'accompagnement des entreprises dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, région par région](#)

## Accédez aux mesures Région par Région

[Auvergne-Rhône-Alpes](#)

[Bourgogne-Franche-Comté](#)

[Bretagne](#)

[Centre-Val de Loire](#)

[Corse](#)

[Grand Est](#)

[Hauts-de-France](#)

[Île-de-France](#)

[Normandie](#)

[Nouvelle-Aquitaine](#)

[Occitanie](#)

[Pays de la Loire](#)

[Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)